



## **DÉCISION**

**EN L'AFFAIRE** concernant une demande en date du  
**18 janvier 2005** par l'exploitant du réseau du  
**Nouveau-Brunswick** en vue de l'approbation des modifications  
au tarif des transmissions à accès libre.

**26 avril 2005**

**Commission des entreprises de service public**

**du Nouveau-Brunswick**

## Introduction

L'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB) a déposé une demande auprès de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) le 18 janvier 2005 en vue de modifications au tarif d'accès au réseau de transport (TART). Le TART courant est entré en vigueur le 30 septembre 2003 et le marché de l'électricité a depuis été restructuré, prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Au moment de la proclamation de la Loi sur l'électricité, l'ERNB a reçu l'autorité sur le TART, en même temps que sur les règles du marché. Une révision des règles du marché a mené à l'identification d'un certain nombre de changements à apporter au TART afin de favoriser l'alignement des deux documents et de minimiser la duplication et la confusion dans le marché.

La demande de modifications au TART a été faite en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'électricité. En conformité avec le paragraphe 11 (3), les transporteurs sont requis de se présenter en tant qu'intervenants à l'audience pour défendre leurs besoins en revenus. Les codemandeurs étaient Transport Énergie NB (Transco) et WPS Canada Generation Inc (WPS).

La conférence préalable à l'audience a été tenue le 16 février 2005 et, suite à la période de demande de renseignements, l'audience a débuté le 21 mars 2005.

Après deux jours d'interrogatoires, les exposés définitifs ont été entendus le 30 mars 2005.

Les intervenants officiels étaient :

Canadian Manufacturers & Exporters, division du Nouveau-Brunswick

M. Gerard Daly

Irving Paper Limited

Irving Pulp & Paper Limited

J.D. Irving Limited

Distribution et service à la clientèle Énergie NB (Disco)

Northern Maine Independent System Administrator Inc. (NMISA)

Nova Scotia Power Inc.

Services publics municipaux représentés par Saint John Énergie

Intervenant public

Les intervenants à titre privé étaient :

Hydro-Québec, TransÉnergie

Production Énergie NB (Genco)

Le corps principal de la preuve consistait en deux parties : l'annexe A, à savoir, les révisions proposées aux modalités et conditions du TART, et l'annexe B, à savoir, les révisions proposées aux échelles tarifaires du TART. Pour en faciliter la référence, la présente décision est structurée de la même manière.

### Révisions proposées aux modalités et conditions du TART

L'ERNB a identifié 18 points donnant lieu à des modifications au TART. En outre, deux autres enjeux ont été identifiés et inclus dans la preuve à titre de renseignements. Chacun de ces 20 éléments sera abordé ci-après :

#### **Élément n° 1 : Traiter le point à point comme un réseau**

Cet élément a été signalé comme n'ayant aucun impact sur le TART et a été fourni à titre de renseignement seulement. Aucune décision n'est requise de la Commission.

#### **Élément n° 2 – La politique des nouveaux branchements**

Cet élément a été signalé comme n'ayant aucun impact sur le TART et a été fourni à titre de renseignement seulement. Aucune décision n'est requise de la Commission.

### **Élément n° 3 – Exiger que les clients du service de transmission soient des opérateurs sur le marché**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

### **Élément n° 4 – Lancer le recouvrement des frais résiduels mensuels**

La Commission note que le Northern Maine Independent System Administrator (NMISA) avait des inquiétudes à propos de la méthodologie proposée pour la distribution des frais résiduels mensuels aux clients de transport. La Commission note que le NMISA n'a déposé aucune preuve en cette matière. La Commission suggère que si ses inquiétudes ne se sont pas atténuées d'ici la prochaine audience, le NMISA devra présenter la preuve appropriée concernant cette problématique.

La Commission approuve le recouvrement des frais résiduels mensuels tels que déposés.

### **Élément n° 5 – Ajout d'un mécanisme visant à limiter la quantité d'autoapprovisionnement en équipement auxiliaire**

Une inquiétude était soulevée au sujet de l'impact possible de ce changement étant donné qu'aucun plafond spécifique n'a été proposé. La Commission ne considère pas approprié d'approuver ce changement sans avoir plus de renseignements. La Commission enjoint l'ERNB de déterminer un plafond spécifique qu'il aimerait mettre en application. En outre, l'ERNB développera les faits à l'appui nécessaires et les déposera auprès de la Commission et des parties d'ici six mois. À ce moment-là, la Commission examinera le plafond proposé au cours d'une étude de dossier. Une telle étude n'impliquera que les participants à la présente audience et aucun avis public supplémentaire ne sera requis.

#### **Élément n° 6 – Fixer des variances aux prix du marché plutôt que des taux de pénalité**

La Commission est préoccupée du fait que se fier uniquement sur les frais horaires marginaux finaux ne crée une possibilité de comportement inadéquat étant donné l'immaturation du marché concurrentiel au Nouveau-Brunswick.

La Commission considère qu'il est approprié, à ce moment-ci, d'utiliser également un point repère établi au sein d'un marché plus concurrentiel. Ce point repère est le prix établi sur le marché de la Nouvelle-Angleterre au nœud de Keswick.

Par conséquent, la Commission ordonne que les déséquilibres soient rétablis comme suit :

pour la fourniture d'un excédent d'énergie – le moindre des frais horaires marginaux ou du prix du nœud de Keswick

pour les pénuries d'énergie – le plus élevé des frais horaires marginaux ou du prix du nœud de Keswick

La Commission a l'intention de réexaminer sur une base régulière les détails associés aux déséquilibres.

#### **Élément n° 7 – Retrait des limites cumulatives des déséquilibres d'énergie à l'annexe 4**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

#### **Élément n° 8 – Fournir le partage automatique des variances des générateurs non répartissables**

La Commission reconnaît que cet élément a été développé et proposé, en partie, pour répondre aux commentaires et aux préoccupations soulevés par la

décision précédente concernant le TART (13 mars 2003). Tel que le fait remarquer le demandeur, étant donné l'état actuel du marché, il n'existe aucun générateur qui puisse tirer avantage de cette option. La Commission enjoint l'ERNB de déposer un rapport dans un délai d'un an concernant le traitement des aérogénérateurs dans d'autres juridictions. La Commission enjoint l'ERNB de travailler avec le personnel de la Commission afin de développer les termes de référence pour l'étude.

#### **Élément n° 9 – Mise en œuvre de la proposition de tarif de producteur d'électricité autonome**

La Commission approuve ce changement mais reconnaît que les producteurs d'électricité autonomes ne verront aucune différence jusqu'à ce qu'ils décident d'abandonner leur offre de service standard. Pour mieux comprendre les répercussions de cette proposition sur les autres utilisateurs du réseau de transport, La Commission enjoint l'ERNB de surveiller la consommation des services auxiliaires par les producteurs d'électricité autonomes et de transmettre les résultats de cette surveillance sur une base mensuelle.

#### **Élément n° 10 – Escompte par point de livraison**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

### **Élément n° 11 – Révision des règles d'échéanciers**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

### **Élément n° 12 – Obligation du producteur en ce qui a trait aux systèmes de protection spéciaux**

La Commission approuve ce changement et ordonne que le libellé ci-après soit intégré à la tarification :

Le producteur ne sera pas indemnisé par l'exploitant du réseau en ce qui concerne les coûts encourus par le producteur à cause du déclenchement d'un système de protection spécial, à moins que l'ERNB ne fasse preuve de négligence.

La Commission enjoint l'ERNB d'effectuer une étude sur l'utilisation des systèmes spéciaux de protection dans d'autres juridictions. Le personnel de la Commission a la consigne de travailler avec l'ERNB à développer les termes de référence appropriés pour l'étude. La Commission réexaminera cet élément sur réception de l'étude.

**Élément n° 13 – Avis de 60 jours pour les renouvellements fermes à long terme**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

**Élément n° 14 – Soutien au crédit et dépôts à effectuer pour les transactions bimensuelles**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

**Élément n° 15 – La parties dans les ententes de raccordements**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

**Élément n° 16 – Comportement intra-horaire**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

### **Élément n° 17 – L'ERNB est le fournisseur de transport**

La Commission approuve cette modification au TART telle que déposée.

### **Élément n° 18 – Normes de conduite en annexe L**

La Commission n'accepte pas la proposition telle que déposée. La Commission ordonne à l'ERNB de réviser les normes existantes telles qu'énoncées dans l'annexe L du TART afin que celles-ci reflètent les circonstances particulières de l'ERNB et de la soumettre de nouveau pour examen et approbation. L'ERNB sera requis de signer les normes de conduite approuvées par la Commission. Il est, en outre, ordonné à l'ERNB de déposer le libellé proposé pour les normes de conduite à être utilisées par WPS. La Commission examinera et approuvera le libellé des normes de conduite à être signées par WPS.

### **Élément n° 19 – Refléter, clarifier et corriger la norme pro forma de la FERC**

La Commission approuve ces modifications au TART telles que déposées.

### **Élément n° 20 – Révisions de l'annexe J, Entente d'interconnexion de génération**

La Commission approuve ces modifications au TART telles que déposées.

### Révisions proposées des échelles tarifaires du TART

#### **Budget**

La Commission a révisé le budget 2005/2006 de l'ERNB sur certains détails. La Commission est d'avis que le niveau de révision était approprié étant donné qu'il s'agit de la première audience de l'ERNB.

En ce qui concerne les futures procédures, la Commission exigera que l'information financière soit présentée dans un format logique. Un plan comptable détaillant ce qui est inclus dans chaque compte devra être présenté en même temps que l'information financière. La Commission enjoint le personnel de la Commission de travailler avec l'ERNB afin de développer des livres et journaux comptables qui serviront autant les fins de l'ERNB que celles de la Commission et rendront le processus d'audience plus efficace.

En ce qui concerne le budget 2005/2006, la Commission fait remarquer que le coût du rapport annuel est estimé à 25 000 \$. La Commission recommande que les différents services offerts par le gouvernement provincial soient pris en

compte dans le développement du rapport annuel afin de minimiser les coûts de production.

La Commission enjoint l'ERNB de déposer en même temps une description détaillée de ce que comprend l'élément de dépense « avantages sociaux ». La Commission s'attend à ce que le conseil de l'ERNB révise la pertinence du « programme d'incitatifs » étant donné la nature non lucrative de l'ERNB. Si la décision est prise de continuer avec un tel programme, la Commission est d'avis qu'il serait plus approprié de s'y référer en tant que programme de prime de rendement.

La Commission enjoint Transco de déposer dans un délai de 12 mois une étude de répartition des coûts mise à jour et les revenus associés à l'information sur les coûts pour chaque classe de service comprise dans le TART.

### **Annexe 1, Indexation des tarifs**

Cette audience est la première fois que l'ERNB est soumise à un examen public. Historiquement parlant, il existe peu d'information au sujet des opérations de l'ERNB. La Commission ne considère pas approprié d'approuver quelque forme que ce soit d'ajustement de tarif automatique jusqu'à ce qu'un rendement

antérieur adéquat ait été établi. Par conséquent, la mise en application d'une indexation automatique des tarifs n'est pas approuvée à ce moment-ci.

### **Bénéfices non répartis**

La Commission apprécie et comprend le motif visant à l'atteinte et au maintien d'un solde de 300 000 \$ à être utilisé pour la couverture d'« événements imprévus ». Toutefois, la Commission est d'avis qu'il est inapproprié pour un organisme à but non lucratif d'afficher un poste de bénéfices non répartis dans son budget. La Commission enjoint l'ERNB de discuter avec ses vérificateurs et d'identifier un nom approprié pour ce compte. La Commission approuve la rétention de fonds dans un tel compte jusqu'à un maximum de 300 000 \$. La Commission approuvera seulement l'utilisation de l'argent de ce compte pour des « événements imprévus » et non pour couvrir des postes budgétaires ordinaires. La Commission s'attend à ce que l'ERNB fournisse une comptabilité complète pour ce poste dans les futures procédures du TART.

### **Tarifs**

L'augmentation des tarifs de l'annexe 1 du TART et les réductions correspondantes dans les annexes 7 et 8 ainsi que l'annexe H sont approuvées.

L'inclusion du besoin en revenus du WPS dans les tarifs révisés de l'annexe H est approuvée telle que déposée le 10 février 2005.

### **Autres enjeux**

Le Northern Maine Independent System Administrator (NMISA) a soulevé une inquiétude au sujet de la pratique courante approuvée consistant à utiliser la méthodologie d'affectation de la période de pointe non coïncidente nette comme facteur déterminant de facturation pour les services auxiliaires de circuits de charge. Le NMISA considère qu'il serait plus approprié d'utiliser une méthodologie d'affectation de 12 périodes de pointe coïncidentes et a fourni plusieurs raisons pour procéder ainsi.

La Commission fait remarquer que cette question a été passablement discutée au cours de la première audience du TART. De façon spécifique, la discussion tournait autour des types de compteurs requis pour permettre l'application de la méthodologie des 12 périodes de pointe coïncidentes. Énergie NB, à ce moment-là, avait indiqué que les gros clients industriels possédaient les compteurs à intervalle appropriés et que les points de livraison restants qui n'avaient pas les compteurs à intervalle appropriés les verraient installés pour avril 2003. La Commission enjoint l'ERNB de lui fournir, dans les 60 jours suivant le dépôt de la présente décision, un rapport décrivant l'état actuel concernant les compteurs à intervalle.

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2005.

**FAIT EN LA VILLE DE SAINT JOHN, NOUVEAU-BRUNSWICK, EN CE 14<sup>E</sup> JOUR  
D'AVRIL 2004.**

-----  
David C. Nicholson, président

-----  
J. A Dumont, commissaire

-----  
D. Ferguson Sonier, commissaire

-----  
D. S Nelson, vice-président

-----  
K.F. Sollows, commissaire